

## **REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUI 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin, dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yannick NISON – Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mr Yannick NISON - Mme Annette LECOEVRE – Mr Claude KUBICZEK - Mme Joëlle DUFLOT – Mme Stéphanie DUSAUSOIS - Mr André DESMEDT – Mme Véronique WILLEMS - Mr Frédéric LARGILLIERE, adjoints – Mr Michel DELCROIX – Mr Jacques WOLFER - Mme Anne LARGILLER – Mme Annie WAETERLOOS -Mr Richard DELACROIX – Mme Lydie DEBLONDE – Mr Bruno BUEMI - Mme Catherine DERONNE – Mme Carole MAYENCE – Mr Olivier LUTUN.

ETAIENT ABSENTS : Mr Andy VERDIERE – Mme Muriel STIEVENARD – Mme LHEUREUX Natacha – Mr Franck VERDIERE - Mr Claude DHONT – Mr Gaston AUBURSIN – Mme Nadine BONNET - Mr Jean-Marc MOLLET – Mme Peggy MOREAU.

ONT DONNE PROCURATION : Mr Andy VERDIERE à Mr Bruno BUEMI – Mme Muriel STIEVENARD à Mr Jacques WOLFER - Mr Franck VERDIERE à Mme Joëlle DUFLOT – Mme Natacha LHEUREUX à Mr André DESMEDT - Mr Gaston AUBURSIN à Mr Olivier LUTUN – Mme Nadine BONNET à Mme Lydie DEBLONDE – Mr Jean-Marc MOLLET à Mme Annie WAETERLOOS.

**Conseillers en exercice**  
27

**Présents**  
18

**Votants**  
25

### APPROBATION DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2019

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal en date du 11 Avril 2019 a été approuvé à l'unanimité.

### APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018

Votants : 24 (Mr le Maire n'a pas participé au vote)

Pour : 21  
Contre : 0  
Abstention : 3

Le Conseil Municipal, sous la Présidence de Madame Annette LECOEVRE , adjointe au maire, après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'année 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que tout est régulier,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2018 par le receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

#### APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Le Conseil Municipal, après délibération, approuve par 22 voix pour, 3 abstentions et 0 voix contre le compte administratif 2018 suivant :

	Dépenses	Recettes
<i>Section de fonctionnement</i>	2 401 954, 41 €	2 668 974 72 €
<i>Section d'investissement</i>	334 667, 31 €	276 847, 47 €
<i>Report en fonctionnement</i>		196 578, 56 €
<i>Report en investissement</i>	120 902, 89 €	
<b>TOTAL</b>	<b>2 857 524, 61 €</b>	<b>3 142 400, 75 €</b>

Reste à réaliser	75 540,00 €	50 882, 08 €
<b>Résultat cumulé</b>		
<i>Section de fonctionnement</i>	2 401 954, 41 €	2 865 553 28 €
<i>Section d'investissement</i>	531 110, 20 €	327 729,55 €
<b>TOTAL CUMULE</b>	<b>2 933 064, 61 €</b>	<b>3 193 282, 83 €</b>

#### AFFECTATION DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF

Vu l'instruction M14,  
Vu les budgets de l'exercice 2018 approuvés,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré sur les résultats définitifs de l'exercice 2018  
DECIDE par 22 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

**L'affectation des résultats comptables du Compte Administratif comme suit :**

*Détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2018 :*

Total des dépenses	:	334 667 € 31
Total des recettes	:	276 847 € 47
Résultat	:	- 57 819 € 84
Résultat antérieur	:	- 120 902 € 89
Résultats cumulés	:	- 178 722 € 73

*Détermination du résultat d'exploitation de l'exercice 2018*

Total des dépenses	:	2 401 954 € 41
Total des recettes	:	2 668 974 € 72
Résultat	:	267 020 € 31

*Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018*

Résultat 2018	:	267 020 € 31
Résultat antérieur	:	196 578 € 56

**Couverture du déficit d'investissement de l'exercice 2018** : - 178 722 € 73

Report à nouveau : 463 598 € 87

Reste à réaliser : Dépenses : 75 540 € 00

Recettes : 50 882 € 08

***Affectation par ordre de priorité***

Couverture du déficit d'investissement

Compte 1068 : - 178 722 € 73

Report à nouveau compte 110 : 260 218 € 22

*Monsieur LUTUN* demande si une affectation précise est envisagée pour les 260.000 € d'excédent.

*Monsieur DESMEDT* précise que cela pourra en partie être affectée aux premières dépenses pour le groupe scolaire.

*Monsieur le Maire* confirme que cela sera discutée courant Septembre en accord avec les commissions finances et travaux lors d'un prochain échange.

*Monsieur LUTUN* demande s'il est possible d'avoir un comparatif avec les années précédentes, depuis le début du mandat.

*Monsieur DESMEDT* fait une lecture comparative du compte 2013 avec un déficit de 246.059,35 € et du compte 2019 avec un excédent de 260.218 € 22.

**SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LOCAUX MIS A LA DISPOSITION DE LA PMI**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de solliciter le concours financier du Conseil Départemental pour l'obtention d'une subvention d'aide à l'investissement en raison de travaux d'aménagement de locaux mis à disposition de la PMI pour la mise en œuvre de l'offre de service public PMI (consultations infantiles, bilans de santé des enfants des 4 et 6 ans...). Le montant de la participation départementale est de 50 % du coût des travaux hors taxes.

Le Conseil Municipal, après délibération, décide à l'unanimité de solliciter le concours financier du Conseil Départemental pour des travaux d'aménagement de locaux mis à disposition de la PMI. Il autorise Monsieur le Maire à déposer le dossier et signer les documents s'y rapportant.

**INDEMNISATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS D'ARCHITECTES**

Pour le projet de restructuration de l'école maternelle, nous avons dû avoir recours à un jury de concours d'architectes relatif à la maîtrise d'ouvrage. Il y a lieu de délibérer afin d'indemniser les 3 architectes qui ont composé le jury à savoir 400 € par indemnité de participation au jury ainsi que pour les frais de déplacement selon le barème 2018 applicables aux automobiles.

1<sup>er</sup> jury : le 17 Octobre 2018 : Commission de sélection des 3 candidats

2<sup>ème</sup> jury : le 19 Décembre 2018 : Analyse des réponses et choix du candidat

Le Conseil Municipal, après délibération, donne à l'unanimité un avis favorable pour l'indemnisation du jury de concours à hauteur de 400 € par architecte et par jury de participation avec prise en charge des frais kilométriques selon le barème 2018 applicables aux automobiles.

**Tarif applicable aux automobiles :**

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km
3 CV et moins	d* 0,451
4 CV	d* 0,518
5 CV	d* 0,543
6 CV	d* 0,568
7 CV et plus	d* 0,595

d\* : distance parcourue en km

RETRAIT DU SIDEN SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU (Pas de Calais)

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en

représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE :**

**Article 1er :** **Accepte la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.**

**Article 2 :** Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille. ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

## NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN SIAN

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « Eau Potable et Industrielle » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité**

**Article 1er :**

- **Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne)** regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY **avec transfert de la compétence Eau Potable (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)**
- **Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages,**

*protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine)*

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

**Article 2 :**

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE A L'ADHESION D'EMERCHICOURT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 (et notamment l'article 86) relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales et la circulaire interministérielle d'application en date du 15 septembre 2004,

Vu le rapport rendu par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges de la CAPH lors de sa séance en date du 4 Avril 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les coûts des charges transférées, tels que déterminés par la Commission Locale d'Evaluation des transferts de charges et retracés dans le rapport ci-dessus visé et annexé à la présente délibération :

- 1) Evaluation du coût des charges transférées au titre de l'adhésion d'Emerchicourt à la CAPH au 1<sup>er</sup> Janvier 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **approuve à l'unanimité**, les coûts des charges transférées, tels que déterminés par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de charges et retracés dans le rapport et annexé à la présente délibération.



## ORDRE DU JOUR DE LA REUNION DU 4 avril 2019

### EVALUATION DU COUT DES CHARGES TRANSFEREES INDUITES PAR L'ADHESION DE LA COMMUNE D'EMERCHICOURT A LA CAPH LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

L'adhésion de la commune d'Emerchicourt à la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut entraîne des transferts de charges qu'il convient d'évaluer.

Les compétences prises en charge par la CAPH en 2019 relèvent des politiques publiques de l'incendie et secours, des déchets ménagers (collecte et traitement), des transports urbains de voyageurs, de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations (GEMAPI) et de la gestion du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). L'incidence financière du transfert de ces charges vient en déduction de l'attribution de compensation de la commune, soit 271.905,96 € au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (montant de l'attribution de l'année précédente).

A contrario, la commune doit désormais reprendre à son compte la compétence assainissement, auparavant gérée par la Communauté de Communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO), EPCI de rattachement. Le montant du transfert à prendre en charge sur le budget municipal, viendra en augmentation dans le calcul de l'attribution de compensation.

De ces informations a été construit un tableau reprenant les données financières et budgétaires relatives aux transferts des charges :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES A LA CAPH ET DES CHARGES REPRISES PAR LA COMMUNE D'EMERCHICOURT AU 01/01/2019

Compétence	Tiers	Données 2019	CA 2018 Emerchicourt	Commentaires	JUSTIFICATIF
Incendie et secours	SDIS	-38 815,16		le SDIS n'a pas intégré la commune dans le calcul de la contribution 2019 de la CAPH et a envoyé la notification à la commune.	Information Commune et SDIS
Déchets ménagers	SIAVED collecte	-38 080,00		Estimation du SIAVED	étude DRFiP
	SIAVED traitement	-60 870,00		Estimation du SIAVED	étude DRFiP
Transports urbains	SIMOUV		-41 688,00	Le SIMOUV va répercuter de façon transitoire les charges encore supportées par le SMTD. Prise en compte du montant 2018 payé par la commune au SMTD	Compte administratif 2018 de la commune
GEMAPI	SMAHVSBE		-2 800,00		
Gestion des eaux	SAGE		-280,00		
Assainissement	SMARAM	6 012,84		La CAPH n'étant pas compétente, la commune reprend cette contribution à son budget. Pour info le montant déduit de l'AC par la CCCO pour cette compétence a été de 42.308 €	notification SMARAM

La commune d'Emerchicourt a présenté les arguments suivants :

- Lors du transfert de la compétence assainissement à la CCCO en 2002, un montant de 42.308€ avait déjà été pris en compte pour le calcul de l'attribution de compensation de la commune.
- De même, les charges relatives à la compétence déchets ménagers sont déjà prises en compte dans l'attribution de compensation actuelle de la commune. En effet, lors de la mise en place de la taxe professionnelle unique en 2001, et alors que le produit de TP issu de l'entreprise Saint Gobain était de 519.520€ l'année précédente, l'attribution de compensation n'était que de 314.000€. charges relatives à la gestion des déchets ménagers déduites.

Aussi, et pour ne pas pénaliser la commune qui verrait des charges prises deux fois en compte dans le calcul de l'attribution de compensation, la Commission, à l'unanimité des membres présents, a voté pour un transfert nul de charges liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et à un retraitement des charges de la commune à hauteur de 42.308 € pour l'assainissement.

Les autres transferts de charges liées aux transports urbains, à la contribution au SDIS, à la GEMAPI et au SAGE n'ont pas fait l'objet de remarques et ont été adoptés à l'unanimité.

Il en résulte le tableau suivant :

TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES TRANSFEREES A LA CAPH ET DES CHARGES REPRISES PAR LA COMMUNE

Compétence	Tiers	Données 2019	CA 2018 Emerchicourt	Commentaires
Incendie et secours	SDIS	-38 815,16		Montant de la prise en charge de la contribution d'Emerchicourt par la CAPH,
Déchets ménagers	SIAVED collecte	0,00		Transfert de compétence déjà pris en compte lors du transfert à la CCCO
	SIAVED traitement	0,00		
Transports urbains	SIMOUV		-41 688,00	Montant des charges reprises par la CAPH sur la base des montants payés par la commune en 2018.
GEMAPI	SMAHVSBE		-2 800,00	
Gestion des eaux	SAGE		-280,00	
Assainissement	SMARAM	42 308,00		Prise en compte du montant déduit par la CCCO lors du transfert de charges

Au total, les charges transférées à la CAPH s'élèvent à 83.583,16 € et les charges transférées à la commune d'Emerchicourt à 42.308 €.

Fait à Wallers, le 15.04.2019

Le Président de la CLETC

  
Jean-Claude MESSAGER

Monsieur le Maire informe l'assemblée que nous avons recruté deux emplois CDD avec le concours de POLE EMPLOI affectés aux espaces verts.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude KUBICZEK sur les festivités du 14 juillet prochain ainsi qu'à Madame Annette LECOEVRE, 1<sup>ère</sup> Adjointe

<sup>2</sup>&, qui nous fait état du bilan du parc animalier pour l'année 2018.